

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 94/03 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT REFORME DU REGIME DES AIDES A LA CREATION D'ENTREPRISES ET DES AIDES A LA CREATION D'EMPLOIS

SEANCE DU 20 JANVIER 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Marc MARCANGELI  
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI  
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI  
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI  
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Jean JALPI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pascal ARRIGHI  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
M. Paul QUASTANA à M. Norbert LAREDO  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI  
Mme M-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

22. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Jules-Laurent FERRANDI, Toussaint LUCIANI.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, du Budget, des Crédits de la Communauté Européenne et de la Fiscalité, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,
- SUR** rapport de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques présenté par M. Jean-Paul de ROCCA SERRA,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le dispositif d'aides à la création d'entreprises, tel qu'il figure en annexe n° 1 à la présente délibération .

**REÇU LE**  
22.MAR.1994  
PRÉFECTURE DE CORSE

**ARTICLE 2 :**

**ADOPTÉ** le dispositif d'aides à la création d'emplois, tel qu'il figure en annexe n° 2 à la présente délibération.

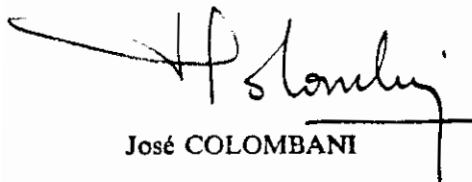
**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

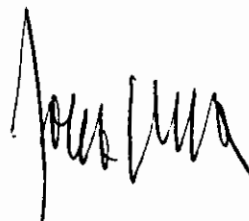
**AJACCIO, le 20 Janvier 1994**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

**REÇU LE**

**22. MAR. 1994**

**PREFECTURE DE CORSE**

**ANNEXE N° 1**

**DISPOSITIF D'AIDES A  
LA CREATION D'ENTREPRISES**

**REÇU LE**

**22. MAR. 1994**

**PREFECTURE DE CORSE**

**TITRE 1ER****BENEFICIAIRES****I.1 CRITERES D'ATTRIBUTION****a) Régime général :**

Peuvent bénéficier de la prime, les entreprises régionales, ainsi que les établissements secondaires, ou filiales d'entreprises dont la société mère est installée hors de Corse, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant pour objet une activité retenue par la Collectivité Territoriale de Corse et dont la liste figure dans la rubrique "Activités Primables".

Ces entreprises doivent être inscrites, agréées ou enregistrées, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent, depuis moins de douze mois à la date où elles présentent leur demande, et avoir leur lieu d'activité en Corse. Une prorogation du délai de 12 mois est accordée en fonction des nécessités aux entreprises qui, pour leur création auront adhéré à un dispositif d'accompagnement et d'assistance, tel "une pépinière", "une éclosérie" ou "un espace d'entreprises."

Les coopératives peuvent bénéficier de la prime, à condition que le montant des aides publiques et subventions de toutes origines soit inférieur à 50 % des investissements réalisés. Elles devront justifier d'une activité en Corse égale ou supérieure à 3 ans ou d'une filiation directe à une structure fédérative nationale créée au moins depuis 5 ans.

**b) Peuvent également bénéficier de la prime, sans condition de secteur d'activité, les entreprises relevant des régimes suivants :**

**REGIME SPECIFIQUE :**

- Toute création d'activité en zones difficiles est éligible dès lors que le projet est de nature à maintenir l'équilibre économique et social du lieu d'implantation de l'activité (ex : Alimentation générale en zone de haute montagne).

**REGIME INNOVANT :**

- Toute création d'activité de production novatrice bénéficie du régime d'aide, quel que soit le lieu d'implantation.

**REÇU LE**

22.MAR.1994

PREFECTURE DE CORSE

c) Aide au secteur de l'Industrie Touristique

Dans la zone III (difficile), la création de structures dans le cadre de l'hôtellerie indépendante et familiale peut être éligible à la P.R.C.E. Sont exclus de ce dispositif, les gîtes ruraux et les structures primées dans le cadre de la politique du tourisme vert.

**I.2 CRITERE D'EXCLUSION**

Ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime, les collectivités locales et les établissements publics.

**I.3 DEFINITION DES ZONES**

I. Zone urbaine

- les 7 cantons d'AJACCIO, à l'exception des communes d'APPIETTO et de VILLANOVA,

- le District de BASTIA,

- le canton de BORGIO, à l'exception de la commune de VIGNALE,

II. Zone intermédiaire

Toutes les communes ou les sections de commune, hormis celles des zones I et III.

III. Zone difficile

Toutes les communes ou les sections de commune (lorsque ces sections sont situées en zone rurale) qui :

. soit ont connu un déclin démographique égal ou supérieur à 20% entre les deux derniers recensements de la population effectués par l'I.N.S.E.E., connus au moment de l'instruction de la demande,

. soit ont une population inférieure ou égale à 100 habitants au dernier recensement I.N.S.E.E connu.

REÇU LE

22. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

## **I.4 ACTIVITES PRIMABLES**

### **I. Régime général : Activités primables uniquement en zones urbaines ou intermédiaires -**

. Les activités de production et de transformation de matières premières (ancien code APE 04 à 54).

. Les activités liées à l'assistance aux entreprises (classe 77).

. Toutes les activités de service lorsqu'elles revêtent un caractère significatif pour le développement économique et social de la Corse.

### **II. Régime spécifique**

L'éligibilité au régime spécifique en zone difficile sera déterminée au cas par cas par l'organe décisionnel.

### **III. Régime innovant -**

Activité primable en toutes zones et tous secteurs d'activité.

### **IV- Industrie touristique -**

Activité primable en zone III (cf. titre A.C.)

## **TITRE II**

### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

#### **II.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE LIEES A L'EMPLOI**

**A. CRITERES D'ELIGIBILITE** - pour les régime général, spécifique ou innovant

Principe général :

Les entreprises doivent s'engager à créer un nombre d'emplois permanents.

La création d'un emploi permanent doit résulter du recrutement à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire.

**REÇU LE**

22. MAR. 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

Les emplois retenus pour l'éligibilité du dossier PRCE sont :

- . Zones I et II : 1 emploi sauf l'emploi du chef d'entreprise
- . Zone III : 1 emploi, y compris l'emploi du chef d'entreprise

Ne sont pas considérés comme emplois permanents : les apprentis, les travailleurs temporaires ou saisonniers, les VRP à cartes multiples et les collaborateurs non salariés (honoraires, jetons de présence,...). Pour les emplois à temps partiel, l'aide est calculée au prorata de la durée effective du temps de travail.

En cas de contrat emploi-formation, l'emploi est considéré comme permanent à durée indéterminée lorsque le contrat est terminé.

## **B - CRITERES D'EXCLUSION**

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les chefs d'entreprise (en zones I et II)
- les emplois du secteur agricole; toutefois peuvent être pris en compte les emplois dont les titulaires sont inscrits à la MSA et dont l'activité principale est une activité de production non strictement agricole; (ex: les scieries, entreprises forestières de façonnage et de débardage, les entreprises de mécanique agricole).

## **II. 2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE LIEES A L'INVESTISSEMENT**

### **A - CRITERES D'ELIGIBILITE**

#### **Régime général, spécifique ou activité innovante**

Les investissements pris en compte sont les suivants :

- les dépenses immobilières (terrain, construction, aménagements) à usage de locaux de travail (atelier, entrepôt, bureau...),
- les dépenses d'équipement, nécessaires à l'exploitation,
- les immobilisations incorporelles (achat de fonds, droit au bail, acquisition de brevets),
- les investissements réalisés par l'entreprise pour elle-même, y compris les investissements financés en leasing (mobilier et immobilier),
- le besoin en fonds de roulement peut être intégré dans le plan de financement, avec un plafond de 8 à 10 % maximum de l'assiette subventionnable.

**REÇU LE**

22. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE



Dans un délai de 12 mois, à compter de la date de signature de l'arrêté attributif de l'aide, le bénéficiaire devra fournir les justificatifs des investissements prévus au plan de financement, ainsi que de l'octroi des concours bancaires.

Au terme de ce délai et sur demande expresse du bénéficiaire, il pourra être octroyé une prorogation en fonction des besoins de l'entreprise.

## **B - CRITERES D'EXCLUSION**

Sont exclus du montant de l'investissement : la taxe de publicité foncière et les droits d'enregistrement, les honoraires d'architecte, les frais d'études des actes notariés, les véhicules légers assimilables à des voitures de tourisme. D'une manière générale, le critère retenu est celui du régime de TVA applicable.

## **TITRE III**

### **CONDITIONS DE RECEVABILITE, D'ATTRIBUTION ET DE LIQUIDATION**

#### **III.1 RECEVABILITE**

Le point de départ de la période de prise en compte du programme est la date du récépissé lors du dépôt du dossier ou de la réception d'une lettre d'intention à M. le Président de l'ADEC.

Par lettre d'intention, il faut entendre tout document écrit, signé par l'intéressé par lequel celui-ci demande à bénéficier de la prime.

Le dépôt d'un dossier incomplet a les mêmes effets que celui d'une lettre d'intention; le dossier complet doit être déposé dans les 2 mois suivant le récépissé; dans le cas contraire, la demande n'est plus recevable mais une nouvelle demande doit être déposée.

#### **III.2 ATTRIBUTION**

La prime est attribuée, liquidée et mandatée après avis de l'ADEC. Le cas échéant, il est procédé, comme pour l'attribution, à l'annulation et à l'ordre de reversement de la prime annulée.

REÇU LE

22. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

### **III.3 LIQUIDATION**

#### **A/ Montant de la prime**

##### **- En zone I**

PRCE plafonnée à 30 % de l'assiette primable, avec un montant maximum de 250 000 Frs.

##### **- En zone II**

PRCE plafonnée à 40 % de l'assiette primable, avec un montant maximum de 350 000 Frs.

##### **- En zone III**

PRCE plafonnée à 50 % de l'assiette primable, avec un montant maximum de 450 000 Frs.

Quelle que soit la zone d'implantation, les activités de production novatrices bénéficient d'un régime renforcé d'aide :

- . Zones I et II : plafond 500 000 Frs, 40 % de l'assiette primable
- . Zone III : plafond 600 000 Frs, 50 % de l'assiette primable

Dans le secteur Industrie touristique de la Zone III, la prime est plafonnée à un montant maximum de 450 000 Frs et 50 % des investissements.

#### **B/ Liquidation**

Le paiement de la prime (subordonné à la régularité de la situation du demandeur au regard de ses obligations sociales et fiscales) ne peut intervenir qu'après la signature de l'arrêté attributif de subvention et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Un acompte de 25 % du montant de la prime peut être payé après un contrôle effectif des travaux faits par l'ADEC.

En tout état de cause, le paiement de la prime ne pourra intervenir que sur contrôle des travaux faits sur place par les représentants de l'ADEC.

Le créateur doit adresser à l'ADEC les justificatifs des investissements réalisés et des concours bancaires prévus au plan de financement, ainsi que la liste des emplois créés.

**REÇU LE**

22. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

Le programme primé doit être maintenu pendant une durée de trois ans, sauf liquidation judiciaire ou décès du dirigeant.

Durant cette période de trois années, l'entreprise s'engage à remettre régulièrement à l'ADEC les documents comptables. En cas de non respect des conditions d'octroi de la prime, les montants versés doivent être restitués.

REÇU LE

22.MAR.1994

PREFECTURE DE CORSE

**ANNEXE N° 2**

**DISPOSITIF D'AIDES A  
LA CREATION D'EMPLOIS**

**REÇU LE**

**22. MAR. 1994**

**PREFECTURE DE CORSE**

**TITRE 1ER****BENEFICIAIRES****I.1 CRITERES D'ATTRIBUTION****a) Régime général**

Peuvent bénéficier de la prime les entreprises régionales, ainsi que les établissements secondaires, ou filiales d'entreprises dont la société mère est installée hors de Corse, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant pour objet une activité retenue par la Collectivité Territoriale de Corse et dont la liste figure dans la rubrique "Activités Primables".

Ces entreprises doivent être inscrites, agréées ou enregistrées, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent, depuis moins de douze mois à la date où elles présentent leur demande, et avoir leur lieu d'activité en Corse. Une prorogation du délai de 12 mois est accordée en fonction des nécessités, aux entreprises qui, pour leur création auront adhéré à un dispositif d'accompagnement et d'assistance, tel "une pépinière", "une éclosérie" ou "un espace d'entreprises."

Les associations et les coopératives peuvent bénéficier de la prime, à condition que le montant des aides publiques et subventions de toutes origines soit inférieur à 50 % des investissements réalisés. Ces organismes devront justifier d'une activité en Corse égale ou supérieure à 3 ans ou d'une filiation directe à une structure fédérative nationale créée au moins depuis 5 ans. Les associations devront être conventionnées ou agréées par un organisme du secteur public et être situées en zones II ou III.

**b) Peuvent également bénéficier de la prime, sans condition de secteur d'activité, les entreprises relevant des régimes suivants :**

**REGIME SPECIFIQUE :**

- Toute création d'activité en zones difficiles est éligible dès lors que le projet est de nature à maintenir l'équilibre économique et social du lieu d'implantation de l'activité (ex: Alimentation générale en zone de haute montagne).

**REGIME INNOVANT :**

- Toute création d'activité de production novatrice bénéficie d'un régime d'aide, quel que soit le lieu d'implantation.

**REÇU LE**

22. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

c) Aide au secteur de l'Industrie Touristique

Dans la zone III (difficile), la création de structures dans le cadre de l'hôtellerie indépendante et familiale peut être éligible à la PRE.

Sont exclus de ce dispositif, les gîtes ruraux et les structures primées dans le cadre de la politique du tourisme vert.

**I.2 CRITERE D'EXCLUSION**

Ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime, les collectivités locales et les établissements publics.

**I.3 DEFINITION DES ZONES**

**I. Zone urbaine**

- les 7 cantons d'AJACCIO, à l'exception des communes d'APPIETTO et de VILLANOVA,

- le District de BASTIA,

- le canton de BORGIO, à l'exception de la commune de VIGNALE,

**II. Zone intermédiaire**

Toutes les communes, hormis celles des zones I et III.

**III- Zone difficile**

Les communes ou les sections de commune (lorsque ces sections sont situées en zone rurale) qui :

. soit ont connu un déclin démographique égal ou supérieur à 20% entre les deux derniers recensements de la population effectués par l'I.N.S.E.E., connus au moment de l'instruction de la demande,

. soit ont une population inférieure ou égale à 100 habitants au dernier recensement I.N.S.E.E connu.

REÇU LE

22. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

## **I. 4 ACTIVITES PRIMABLES**

### **I. Régime général : Activités primables uniquement en zones urbaines ou intermédiaires**

. les activités de production et de transformation de matières premières (ancien code APE 04 à 54).

. les activités liées à l'assistance aux entreprises (classe 77)

. toutes les activités de service lorsqu'elles revêtent un caractère significatif pour le développement économique et social de la Corse

. les activités du BTP pour les créations d'emplois qualifiés, conformément à la législation du travail.

### **II. Régime spécifique**

L'éligibilité au régime spécifique en zone difficile sera déterminé au cas par cas par l'organe décisionnel.

### **III. Régime innovant**

Activité primable en toutes zones et tous secteurs d'activité.

### **IV. Industrie touristique**

Activité primable en zone III (cf. Titre A.C.)

## **TITRE II**

### **EMPLOIS PRIMABLES**

#### **II.1 CRITERES D'ELIGIBILITE**

Cas de création, reprise d'entreprise ou de conversion d'activité

En cas de création, de reprise ou de conversion d'activité, la prime est calculée, quels que soient les effectifs antérieurs ou prévisionnels de l'établissement, sur les emplois créés ou maintenus dans l'établissement.

**REÇU LE**

22. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

En cas d'extension seront primés tous les emplois nouveaux créés.

La création ou le maintien d'un emploi permanent doit résulter du recrutement ou du maintien en activité à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire. En cas de conversion interne, l'effectif de l'établissement doit être au moins maintenu. Pour évaluer le nombre des emplois primables, il est tenu compte de l'évolution des effectifs globaux de l'entreprise en Corse.

Ne sont pas considérés comme emplois permanents, les apprentis les travailleurs temporaires ou saisonniers, les VRP à cartes multiples et les collaborateurs non salariés (honoraires, jetons de présence...). Pour les emplois à temps partiel, l'aide est calculée au prorata de la durée effective du temps de travail. En cas de contrat emploi-formation, l'emploi est considéré comme permanent à durée indéterminée lorsque le contrat est terminé.

## **II.2 CRITERES D'EXCLUSION**

Sont exclus du bénéfice de la prime :

-les emplois du secteur agricole; toutefois, peuvent être pris en compte les emplois dont les titulaires sont inscrits à la MSA et dont l'activité principale est une activité de production non strictement agricole. (ex : les scieries, les entreprises forestières de façonnage et de débardage, les entreprises de mécanique agricole).

-les emplois créés hors du cadre de l'entreprise . (ex : les gens de maison).

-les emplois résultant du transfert de localisation correspondant à une modification de statut de personnel travaillant antérieurement dans l'entreprise, à l'exception des apprentis, sauf si cette localisation implique une création d'emploi en zone difficile.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES**

#### **III.1 MONTANT DES PRIMES A LA CREATION D'EMPLOIS**

##### **A - SURPRIME A LA CREATION D'EMPLOIS ET A LA FORMATION**

En toutes zones, la prime à la création d'emploi pourra être de 60 000 Frs par emploi créé, dans la limite de 5 emplois, dans les conditions suivantes (au-delà de 5 emplois, on applique le régime général) :

**REÇU LE**

**22.MAR.1994**

**PREFECTURE DE CORSE**



- le nouveau salarié doit justifier d'un diplôme scolaire ou universitaire lié à la fonction (ex : pour une entreprise de mécanique générale, le salarié devra justifier, au moins, d'un C.A.P. de mécanique générale) ou, en l'absence de diplôme, d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans (justifiée par attestation d'employeur ou bulletin de salaire).

- l'embauche d'un salarié non diplômé peut également ouvrir droit à ce niveau d'aide si l'employeur s'engage à mettre en place une politique de formation. Les services de formation de la Collectivité Territoriale apprécieront la recevabilité du plan de formation proposé. Si leur avis est favorable, la prime sera payée de la façon suivante:

- 1/3, à l'embauche du salarié, soit 20 000 Frs
- 1/3, 6 mois après le début du plan de formation, soit 20 000 Frs
- 1/3, en fin de formation, soit 20 000 Frs

## B - PRIME A LA CREATION D'EMPLOIS

### En zone I

La prime est de 20 000 Frs par emploi créé

Elle n'est accordée qu'à la condition que l'entreprise crée au moins un emploi (l'emploi du chef d'entreprise en est exclu)

### En zone II

La prime est plafonnée à 40 000 Frs par emploi créé.

Elle n'est accordée qu'à la condition que l'entreprise crée au moins un emploi (l'emploi du chef d'entreprise exclu)

### En zone III

La prime est plafonnée à 60 000 Frs par emploi créé, l'emploi du chef d'entreprise étant primable.

### Plafonnement de la prime

La prime est subordonnée aux conditions suivantes :

Capitaux de l'entreprise :

REÇU LE

22. MAR. 1994

PREFECTURE DE CORSE

- pour les sociétés : la prime ne peut dépasser le quadruple des capitaux propres et des comptes courants associés en zone I;

- pour les entreprises individuelles, cette règle ne s'applique pas.

Remarques :

- les apports en nature (en propriété, en jouissance, en industrie) peuvent être retenus dans les capitaux si leur montant a été établi par un commissaire aux apports, dès lors qu'ils dépassent les seuils réglementaires (janvier 1993, la valeur de chaque apport en nature ne dépasse pas 50 000 Frs et la valeur totale des apports en nature ne dépasse pas la moitié du capital social),

- la date de calcul des capitaux propres est celle du dernier bilan de l'entreprise, antérieure au dépôt de la demande d'aide.

### **III.2 CONDITION DE RECEVABILITE, D'ATTRIBUTION ET DE LIQUIDATION**

#### **A - RECEVABILITE**

Le point de départ de la période de prise en compte du programme (création d'emplois) est la date du récépissé lors du dépôt du dossier ou de la réception d'une lettre d'intention à M. le Président de l'ADEC.

Par lettre d'intention il faut entendre tout document écrit, signé par l'intéressé par lequel celui-ci demande à bénéficier de la prime.

Le dépôt d'un dossier incomplet a les mêmes effets que celui d'une lettre d'intention, le dossier complet doit être déposé dans les 2 mois suivant le récépissé; dans le cas contraire, la demande n'est plus recevable mais une nouvelle demande doit être déposée.

#### **B - ATTRIBUTION**

1. La prime est attribuée, liquidée et mandatée après avis de l'ADEC. Le cas échéant, il est procédé, comme pour l'attribution, à l'annulation, à l'ordre de reversement de la prime annulée.

2. Les emplois doivent être créés dans un délai de 12 mois qui suivent la décision attributive de la prime. Passé ce délai, la décision est annulée et une nouvelle demande doit être formulée.

3. Les emplois primés doivent être maintenus dans l'entreprise pendant une durée minimum de 3 ans. A cet effet, les services administratifs de l'ADEC sont tenus d'effectuer des contrôles au moins une fois par an; en cas de non respect des conditions d'octroi de la prime, les montants versés doivent être restitués, assortis d'intérêts calculés au taux légal.

REÇU LE

22.MAR.1994

PREFECTURE DE CORSE

REÇU LE

22.MAR.1994